

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.711 du 19 septembre 2000

A.78.076/VIII-859

En cause : **PONTE** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

Partie intervenante :

VAN DER MEERSCHEN Michel,
place des Zinnias 1
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 1998 par Robert PONTE, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région wallonne du 22 janvier 1998 portant promotion de Michel VAN DER MEERSCHEN au grade de directeur à la direction de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, services extérieurs, direction Hainaut II;

Vu la requête introduite le 13 novembre 1998 par laquelle Michel VAN DER MEERSCHEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 89.710 de ce jour, qui rejette le

recours dirigé contre le refus d'accorder au requérant la mutation à l'emploi auquel l'intervenant a été promu;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt précité, cette décision de refus est devenue définitive; qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas vocation à la promotion à l'emploi en cause, étant déjà titulaire du grade de directeur; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.